



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT**, le : **25 septembre à 19 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2020.

PRESENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, M. Eric PICHOU, Mme Béatrice MOREAU (à partir de la délibération n°58), M. Franck DUVAL, Mme Yvette ZOZZI, M. Raymond DESHERAUD, M. Gilles AUBRY, Mme Marie GOMIS, Mme Evelyne CAVALLO, M. Saïd BARKA, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Christophe PLAS, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Vincent LAPERT, Mme Marine VINCENT, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Carole HUBERT, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Clémence LAFAUX, M. Mickaël BARTON.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Béatrice MOREAU (délibérations 52 à 57)

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°40-0620

portant passation d'un marché de fourniture et de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour l'installation de vidéoprojecteurs interactifs et PC portables à l'école Jules Ferry 1, classe 4 et l'école Jules Ferry 2, classe 5 et 9 ;

Considérant l'offre de la société ESI, 3 Rue Hippolythe Lecornue, 72000 LE MANS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société ESI, 3 Rue Hippolythe Lecornue, 72000 LE MANS, la mission de fournir et installer 3 vidéoprojecteurs interactifs et 3 PC portables à l'école Jules Ferry 1 (classe 4) et à l'école Jules Ferry 2 (classes 5 et 9) pour un montant total de 9 918,00 € H.T. soit 11 901,60 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section d'investissement, à l'article 2183 « matériel de bureau et informatique » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°41-0620
portant passation d'un marché de fourniture

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant la nécessité de fournir des masques de protection aux habitants de la commune pour éviter toute nouvelle propagation du virus COVID-19 ;

Considérant l'offre à la société SOFAC, 3, rue Thomas Lindet, 27300 BERNAY pour la livraison de 4 700 masques de protection en tissu et lavables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société SOFAC, 3, rue Thomas Lindet, 27300 BERNAY, la mission de fournir 4 700 masques de protection COVID-19 en tissu et lavables pour un montant total de 22 090,00 € H.T. soit 23 304,95 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 60632 « Fournitures de petit équipement ».

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°42-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant les affaissements de chaussée constatés rue Francisco de Goya et la détérioration des trottoirs rue des Prés et route de Rouen ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de ces voiries ;

Considérant l'offre de TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE – 139, Rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE – 139, Rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, le soin de procéder aux travaux de réfection de chaussée rue Francisco de Goya et de réfection de trottoirs rue des Prés et route de Rouen, pour un montant total de 4 635,00 € H.T. soit 5 562,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615231 « entretien et réparations sur voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°43-0720
portant passation d'un marché de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour assurer l'entretien du réseau eaux de source de la commune ;

Considérant les offres réceptionnées ;

Considérant l'offre de la société SUEZ RV OSIS IDF, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLES pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société SUEZ RV OSIS IDF, Agence des Yvelines, 532, route de Flins, 78410 BOUAFLES, la mission de procéder à l'entretien et au curage du réseau eaux de source de la commune pour un montant total de 13 968,90 € H.T. soit 16 762,68 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615232 « réseaux » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°44-0720
portant passation d'un marché de service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant que la gestion des animaux errants et/ou dangereux régie par les articles L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25 et R.211-11 du Code rural et de la pêche maritime relève des pouvoirs de police du Maire conformément aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune ne dispose pas de la logistique nécessaire pour gérer la capture, le ramassage des animaux sur la voie publique, ni pour assurer leur hébergement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire spécialisé ;

Considérant l'offre de la société le Club Meddog, pension canine sise 61, rue des Joncs, 27400 Acquigny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société Club Meddog, pension canine sise 61, rue des Joncs, 27400 Acquigny, la mission d'assurer la capture et le ramassage des animaux sur la voie publique ainsi que leur hébergement pour un montant annuel forfaitaire de 4 351,26 € T.T.C., soit un forfait de 0,94 € par habitant (population totale au 1^{er} janvier 2020, 4 629 habitants). Une convention précise les conditions d'intervention du prestataire :

- Déplacement pour capturer et prendre en charge les chiens et chats errants ou susceptibles de poser des problèmes de sécurité, y compris les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- Service disponible 24h/24, 7 jours sur 7, 365 jours par an ;
- Le prestataire se charge d'identifier les animaux et de prendre contact avec les propriétaires ;
- Les animaux blessés sont pris en charge et conduits à la clinique vétérinaire. Les frais sont à la charge du propriétaire ou à défaut du prestataire (animaux sans maître) ;
- Les frais d'hébergement sont à la charge du propriétaire ;
- Durée de la convention 1 an renouvelable 3 fois pour une durée d'un an par tacite reconduction ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6188 « Autres frais divers » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°45-0720

portant passation d'un avenant à un marché de fournitures courantes et services
(avenant n°1 au marché 562/17/21)

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°20-0617 du 30 juin 2017 par laquelle la commune confie à la société RISP, 5 rue de la croix blanche – 27950 SAINT-MARCEL, le soin de réaliser les prestations de services informatique,

Considérant la cession de la société RISP à la société RISP 4.0 ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet de transférer le contrat de prestations de services informatique suite à la cession de la société RISP à la société RISP 4.0, qui succède aux droits et obligations de RISP à compter du 1^{er} juillet 2020.

Cet avenant est sans incidence financière, le montant du marché précité, après l'avenant n° 1, reste inchangé.

Article 2 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°46-0720
portant passation d'un marché de fournitures et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant les besoins des services en véhicules et l'état actuel du parc ;

Considérant le marché n°2020/04 publié le 12 mars 2020 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP sous le n° 20-37884 (référence initiale) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 02 juillet 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société FRAIKIN le soin d'exécuter les 3 lots liés à la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées, pour un montant annuel de :

N° lot	Montant HT	Montant TTC
1 – véhicules légers	8 520,00 €	10 224,00 €
2 – véhicules utilitaires	21 204,00 €	25 444,80 €
3 – Camion frigorifique	8 172,00 €	9 806,40 €

Le présent marché est passé pour une durée ferme de 5 (cinq) ans à compter de sa notification au titulaire soit un global de :

N° lot	Montant HT	Montant TTC
1 – véhicules légers	42 600,00 €	51 120,00 €
2 – véhicules utilitaires	106 020,00 €	127 224,00 €

3 – Camion frigorifique	40 860,00 €	49 032,00 €
-------------------------	-------------	-------------

Dans le cadre de l'exécution du lot n°1, le montant total relatif à la reprise des véhicules communaux est arrêté à la somme de 4 200,00 € HT / 5 040,00 € TTC.

Dans le cadre de l'exécution du lot n°2, le montant total relatif à la reprise des véhicules communaux est arrêté à la somme de 7 780,00 € HT / 9 336,00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6135 « Location » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°47-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'étanchéité du passage couvert à l'école Jules Ferry 1 ;

Considérant l'offre de la société JOLY ETANCHEITE – 36, rue des Prés – 27950 SAINT MARCEL, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société JOLY ETANCHEITE – 36, rue des Prés – 27950 SAINT MARCEL, le soin de procéder aux travaux de réfection d'étanchéité sur passage couvert à l'école Jules Ferry 1, pour un montant total de 4 243,36 € H.T. soit 5 092,03 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615221 « Bâtiments publics » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°48-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'une voie d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) à l'école Jules Ferry ;

Considérant l'offre de la société T.P.N. – 139 rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, pour la réalisation de ces travaux

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société T.P.N. – 139 rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, le soin de procéder aux travaux d'aménagement d'une voie d'accès PMR à l'école Jules Ferry, pour un montant de 5 879,60 € H.T. soit 7 055,52 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 2128 « Autres aménagements de terrain » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°49-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation d'un bâtiment notamment en prévision de la réorganisation de fonctionnement et de se garder l'opportunité d'y installer un cabinet ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société DUVAL – 58, avenue de Rouen – 27200 VERNON, pour les travaux de plomberie ;

Considérant l'offre de la société ZIMSOL – 72, rue Yves Montand – 27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET, pour la fourniture et pose du revêtement de sol ;

Considérant l'offre de la société 3S Sécurité Systèmes Services – route de Paris – 27120 PACY SUR EURE, pour la fourniture et pose du système d'alarme ;

Considérant l'offre de la société SAUVAGE – 25, rue de Folenrue – 27200 VERNON, pour les travaux de peinture ;

Considérant l'offre de la société MAD – 1, ZAC Les Champs Chouettes – 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON, pour la fourniture et pose de portes de placard et de cloison ;

Considérant l'offre de la société JEGADO – 15, rue des Andelys – 27940 NOTRE DAME DE L'ISLE, pour les travaux d'électricité ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie aux sociétés suivantes les prestations énoncées ci-après :

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
DUVAL	Travaux de plomberie	4 677.55 €	5 613.06 €
ZIMSOL	Fourniture et pose du revêtement de sol	3 348.40 €	4 018.08 €

3S Sécurité Systèmes Services	Fourniture et pose du système d'alarme	488.65 €	586.38 €
SAUVAGE	Travaux de peinture	7 443.60 €	8 932.32 €
MAD	Fourniture et pose des portes de placard et cloisons	7 151.62 €	8 581.94 €
JEGADO	Travaux d'électricité	10 448.48 €	12 538.18 €
TOTAL		33 558.30 €	40 269.96 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 « Autres bâtiments publics » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°50-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la cour d'école Jules Ferry 1 ;

Considérant la consultation n°2020/10 adressée à 3 entreprises le 26 juin 2020 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'offre de la société T.P.N. – 139 rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société T.P.N. – 139 rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, le soin de procéder aux travaux de réfection de la cour d'école Jules Ferry 1 pour un montant de 55 462.50 € H.T. soit 66 555,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 2151 « réseaux de voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°51-0720
portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°29-0420 du 9 avril 2020 portant acceptation d'une indemnité d'assurance en vue de procéder au remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle boulevard de Gaulle endommagé lors d'un accident le 18 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ce panneau directionnel ;

Considérant l'offre de la société MASAVA. – 6, rue Pierre Lemonnier – 53960 BONCHAMP LES LAVAL, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société MASAVA. – 6, rue Pierre Lemonnier – 53960 BONCHAMP LES LAVAL, le soin de procéder à la mise en place du panneau directionnel boulevard de Gaulle, pour un montant de 5 268,45 € H.T. soit 6 322,14 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section d'investissement à l'article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°52-0720 - Annulée

Décision n°53-0720
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement du parcours de santé de la coulée verte ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société S30 – rue de la jeune fille BP17151 Tremblay en France – 95702 ROISSY CDG CEDEX, pour la fourniture de barrière tournante ;

Considérant l'offre de la société BUISSON Thierry – 4, rue Marcel Bellencontre – 27950 LA HEUNIERE, pour la pose d'une clôture ;

Considérant l'offre de la société BUISSON Thierry – 4, rue Marcel Bellencontre – 27950 LA HEUNIERE, pour la création d'une noue ;

Considérant l'offre de la société BUISSON Thierry – 4, rue Marcel Bellencontre – 27950 LA HEUNIERE, pour la pose de barrière tournante ;

Considérant l'offre de la société JCEV Paysagiste créateur – rue du Bois Cordieu – 27110 VITOT, pour la pose de jeux ;

Considérant l'offre de la société SODIFREX – Les trois Maisons – 86310 LA BUISSIERE, pour la fourniture de jeux ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie aux sociétés suivantes les prestations énoncées ci-après :

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
S30	Fourniture de barrière tournante	990,17 €	1 188,20 €
BUISSON Thierry	Pose d'une clôture	6 527,30 €	7 832,76 €
BUISSON Thierry	Création d'une noue	2 570,00 €	3 084,00 €
BUISSON Thierry	Pose de barrière tournante	1 260,00 €	1 512,00 €
JCEV Paysagiste créateur	Pose de jeux	15 782,78 €	18 939,34 €
SODIFREX	Fourniture de jeux	12 017,00 €	14 420,40 €
TOTAL		39 147,25 €	46 976,70 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie », à l'article 2188 « autre immobilisation corporelle » et à l'article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°54-0820

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition du logiciel CART@DS, du logiciel INTR@GEO et des différents modules (Portail notaires et professionnels / document Manager pour Cart@ds / alerte et reporting mail / TLPE) ;

Considérant la nécessité de procéder à une formation de 4 jours ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un contrat de maintenance ;

Considérant l'offre de la société GFI Progiciel – 1 rue Champeau BP 70022 – 21801 QUTIGNY CEDEX, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société GFI Progiciel – 1 rue Champeau BP 70022 – 21801 QUTIGNY CEDEX pour ces prestations :

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
GFI PROGICIEL	Acquisition GO FOLIO	7 890,00 €	9 468,00 €
	Formation de 4 jours	3 440,00 €	3 440,00 €
	Contrat de maintenance annuel	1 207,80 €	1 449,36 €
TOTAL		12 537,80 €	14 357,36 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 2051 « concessions et droits similaires », à l'imputation 6184 « versements à des organismes de formation » et à l'imputation 6156 « maintenance (contrat) » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°55-0820
portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour louer et installer les illuminations pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant l'offre de location triennale de la société SARL ILLUMINATIONS SERVICES, 9 rue de l'Industrie, 27430 MUIDS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société SARL ILLUMINATIONS SERVICES, 9 rue de l'Industrie, 27430 MUIDS la location, pose, dépose des illuminations de Noël pour un montant global et forfaitaire de :

Entreprise	Année	Montant loyers HT	Montant loyers TTC
SARL ILLUMINATIONS SERVICES	2020 - 2021	7 860,00 €	9 432,00 €
	2021 - 2022	8 017,20 €	9 620,64 €
	2022 - 2023	8 177,54 €	9 813,04 €
TOTAL		24 054,74 €	28 865,68 €

Article 2 : Ces dépenses seront imputées en section fonctionnement à l'article 6135 « locations mobilières » du budget communal de chaque année concernée.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°56-0820
portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du centre de supervision urbain dans le cadre de l'installation d'un système de vidéo protection urbaine sur la commune de Saint-Marcel (objet du lot n°2 du marché 2019/14) ;

Considérant la décision n°07-0220 portant déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°2 du marché n°2019/14 publié le 06 décembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP sous le n° 19-182481 ;

Considérant les différents devis sollicités sur la base d'un cahier des charges modifié ;

Considérant l'offre de la société JEGADO – 15, rue des Andelys – 27940 NOTRE DAME DE L'ISLE, pour les travaux d'électricité ;

Considérant l'offre de la société MAD – 1, ZAC Les Champs Chouettes – 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON, pour les travaux de menuiserie ;

Considérant l'offre de la société AOC Froid – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY pour les travaux d'installation d'un système de climatisation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie aux sociétés suivantes les prestations énoncées ci-après :

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
JEGADO	Travaux d'électricité	1 171.89 €	1 406.27 €
MAD	Travaux de menuiserie	2 411.70 €	2 894.04 €
AOC FROID	Fourniture et pose du système de climatisation	16 707.00 €	20 048.40 €
TOTAL		20 290.59 €	24 348.71 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 21311 « Hôtel de ville » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°57-0820

portant passation d'un avenant à un marché de fournitures courantes et services
(avenant n°1 au marché 562/18/11)

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°38-1118 du 19 novembre 2018 par laquelle la commune confie à la société CORLET IMPRIMEUR (14110 CONDÉ EN NORMANDIE), l'impression et la livraison du journal mensuel d'information de la Ville de Saint-Marcel intitulé « De Bouche à Oreille »

Considérant l'ajustement exceptionnel du nombre de pages à prendre en compte ce mois-ci ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet de tenir compte de l'ajustement exceptionnel du nombre de pages du journal. En effet, compte tenu des informations à communiquer ce mois-ci, le journal devra exceptionnellement être sur 20 pages au lieu de 16 pages, ce qui représente une plus-value globale de 378,07 € HT.

Le montant global et forfaitaire annuel est donc porté de 7 986,90 € HT à 8 364,97 € HT après avenant n°1. Le présent avenant n°1 représente une plus-value de 4,73 %.

Article 2 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

n° 52-250920 : Règlement intérieur du Conseil municipal

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-8 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Le règlement intérieur du Conseil a vocation à organiser, de façon complémentaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le fonctionnement des séances de l'assemblée.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente a été construit dans une logique de continuité : il modernise, met à jour et adapte les dispositions issues du règlement jusqu'alors en vigueur.

Il est proposé d'adopter ce règlement intérieur, applicable à compter de la prochaine séance du Conseil municipal.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

n° 53-250920 : Admission en non-valeur (imputation 6541)

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Considérant les états de non-valeurs ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur précise que la liste de créances ci-après présentée concerne des non-valeurs.

La créance est dite en non-valeur lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrécouvrabilité. La non-valeur s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une non-valeur constitue donc une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation peut notamment résulter des procédures de surendettement : effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la somme figurant sur les états dressés par le Trésorier de Vernon :
 - Liste n° 4348640211 s'élevant à 88,75 € pour le budget de la commune, réparti sur l'exercice 2019.
 - Liste n° 4408080211 s'élevant à 4289.90 € pour le budget de la commune, répartis sur les exercices 2016, 2018 et 2019.
- De dire que le mandatement correspondant à ces admissions en non valeurs sera effectué à l'article 6541 « Non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2020 de la commune, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 54-250920 : Admission en créance éteinte (imputation 6542)

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon ;

Vu l'avis de la commission Finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Considérant les états des créances éteintes ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur précise que la liste de créances ci-après présentée concerne des créances éteintes.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrécouvrabilité. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation peut notamment résulter des procédures de surendettement : effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en créances éteintes la somme figurant sur les états dressés par le Trésorier de Vernon :
 - Liste n° 4236140511 s'élevant à 77,00 € pour le budget de la commune, répartis sur les exercices 2015 et 2016.
- De dire que le mandatement correspondant à ces admissions en créances éteintes sera effectué à l'article 6542 « Créances éteintes », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2020 de la commune, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 55-250920 : Bourses scolaires communales pour les collèges et lycées – Année scolaire 2020/2021

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	26

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°89-260908 du 26 septembre 2008 déterminant les critères pour le versement des bourses scolaires communales ;

Vu l'avis de la commission scolaires, enfance jeunesse réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur expose que la commune verse une bourse communale aux enfants inscrits dans l'une des écoles de la commune (collège – lycée) et dont les parents ont des revenus modestes.

Il rappelle que son versement est soumis aux critères énoncés dans la délibération n° 89-260908 du 26 septembre 2008 qui sont :

- *La bourse a un caractère individuel et est directement liée à l'enfant ;*
- *Un versement est effectué par enfant scolarisé éligible ;*
- *La taxe d'habitation de l'année antérieure doit avoir été acquittée à Saint-Marcel.*
- *Le versement de la bourse concerne uniquement les enfants des familles non imposables à l'impôt sur le revenu. Les familles dont l'impôt sur le revenu est égal à 0 après réduction d'impôt ne peuvent bénéficier des bourses communales.*

Le rapporteur propose d'augmenter le montant de cette bourse communale à 120 € par enfant pour l'année scolaire 2020-2021, afin de prendre en compte la période difficile liée à la crise sanitaire.

Pour mémoire, cette bourse avait été arrêtée à 90 € en 2007/2008, à 94 € en 2008/2009 ; à 100 € de 2009/2010 à 2012/2013, à 103 € en 2013/2014 et 2014/2015, à 105 € de 2015/2016 à 2017/2018, puis porté à 110 € en 2018/2019/2020.

Lors de l'année scolaire 2019/2020, 21 enfants ont reçu cette aide pour un montant total de 2 310 €. (13 enfants en 2018/2019 ; 24 enfants en 2017/2018 pour 2 520 € et 29 enfants en 2016/2017 pour 3 045 €).

Les enfants concernés doivent être nés entre 2002 et 2008, voire 2009 s'ils sont déjà en secondaire.

Par ailleurs, le rapporteur propose de fixer, comme lors des années précédentes, une date limite de dépôt des demandes de bourses de manière à ce que l'ensemble de ces dossiers soit étudié simultanément par les services municipaux. La date limite pourrait ainsi être fixée au vendredi 27 novembre 2020.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la bourse scolaire communale à 120 € pour l'année scolaire 2020 / 2021 ;
- De dire que le versement est soumis aux critères énoncés dans la délibération n° 89-260908 du 26 septembre 2008 rappelés ci-dessus ;
- De dire que les enfants concernés doivent être nés entre 2002 et 2008, voire 2009 s'ils sont déjà en secondaire ;
- De fixer, comme lors des années précédentes, une date limite de dépôt des demandes de bourses de manière à ce que l'ensemble de ces dossiers soit étudié simultanément par les services municipaux. La date limite est fixée au vendredi 27 novembre 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 56-250920 : Cession de matériels communaux (véhicules)

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 26

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°46-0720 du 16 juillet 2020 actant la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Considérant le marché n°2020/04 publié le 12 mars 2020 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP (Avis n° N°20-37884) ;

Considérant les conditions de reprise des anciens véhicules dans le cadre de cette location ;

Les services de la commune disposent d'une flotte automobile devenue vieillissante. Après analyse des besoins des services, il s'est avéré que la location de véhicules était économiquement plus avantageuse que l'acquisition de véhicules neufs.

Suite à la consultation, l'offre de l'entreprise FRAIKIN a été retenue pour la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées, pour un montant annuel de :

- 8 520,00 € HT soit 10 224,00 € TTC pour le lot 1 correspondant aux véhicules légers,
- 21 204,00 € HT soit 25 444,80 € TTC pour le lot 2 correspondant aux véhicules utilitaires,

- 8 172,00 € HT soit 9 806,40 € TTC pour le lot 3 correspondant au véhicule frigorifique.

Le marché est passé pour une durée ferme de 5 (cinq) ans à compter de sa notification au titulaire.

La reprise des anciens véhicules a été fixée, au global, à 11 980,00 € HT soit 14 376,00 € TTC, détaillée comme suit :

- Renault CLIO AA-103-BY : 1 440,00 € TTC
- Renault TRAFIC minibus 9 places 9694 ZA 27:..... 3 600,00 € TTC
- Ford TRANSIT benne 4482 ZR 27 : 3 840,00 € TTC
- Piaggio BENNE 684 YC 27: 96,00 € TTC
- Fiat DUCATO benne AZ-476-MH : 5 400,00 € TTC

Le marché a été rédigé de manière à intégrer la reprise des véhicules existants.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la cession des véhicules à la société FRAIKIN pour un montant total de 14 376,00 € TTC,
- De dire que les recettes seront imputées au budget principal au compte 775 "Produits des cessions d'immobilisations"
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 57-250920 : Organisation des foulées André Heute de Saint Marcel – Edition 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 26

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur indique que, dans le cadre des « Foulées de Saint-Marcel » organisées en 2021, la commune organise deux courses pédestres de 5 km et 10 km. Afin d'organiser au mieux cette manifestation, le rapporteur propose de maintenir le montant des inscriptions à leur niveau de 2020, de la manière suivante :

Adultes

- 7 € si préinscription sur le site internet <http://www.topchrono.biz> ;
- 10 € en cas d'inscription le jour même sur place.

Jeunes (jusqu'à 18 ans)

- 4 € si préinscription sur le site internet <http://www.topchrono.biz> ;
- 5 € en cas d'inscription le jour même sur place.

De plus, il sera proposé à l'assemblée délibérante de récompenser les premiers des catégories hommes et femmes de chacune des courses en leur attribuant des primes fixées de la manière suivante :

5 km :	Féminines :	1 ^{ère} : 70 €	Masculins :	1 ^{er} :	70 €	
		2 ^{ème} : 50 €			2 ^{ème} :	50 €
		3 ^{ème} : 40 €			3 ^{ème} :	40 €
10 km :	Féminines :	1 ^{ère} : 120 €	Masculins :	1 ^{er} :	120 €	
		2 ^{ème} : 100 €			2 ^{ème} :	100 €
		3 ^{ème} : 80 €			3 ^{ème} :	80 €

Enfin, il sera proposé d'allouer une enveloppe budgétaire de 900 € destinée à l'acquisition de divers prix en nature qui seront distribués aux coureurs par tirage au sort. Ces dépenses seront imputées à l'article 6714 « Bourses et prix » du budget communal pour l'année 2021.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les droits d'inscription à l'édition 2021 des foulées André Heute de Saint-Marcel, comme présentés ci-dessus et d'indiquer qu'en l'absence de délibération contraire, ces tarifs seront reconduits pour les années suivantes ;
- De récompenser les premiers des catégories hommes et femmes de chacune des courses des foulées André Heute de Saint-Marcel, en leur attribuant des primes fixées comme indiquées ci-dessus ;
- D'allouer une enveloppe budgétaire de 900 € destinée à l'acquisition de divers prix en nature qui seront distribués aux coureurs par tirage au sort ;
- D'imputer ces dépenses à l'article 6714 « Bourses et prix » du budget communal 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 58-250920 : Tarif des copies réalisées par les associations à compter du 1^{er} janvier 2021

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°160-131202 du Conseil municipal du 13 décembre 2002, autorisant la facturation des photocopies faites par les associations, auprès des services de la commune ;

Vu la délibération n°84-260918 du Conseil municipal du 26 septembre 2018, relative à la reconduction du forfait de droit d'utilisation du photocopieur de la Maison des Associations et du tarif pour les photocopies réalisées par les associations, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n°69-240919 fixant les tarifs des copies réalisées par les associations à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur rappelle que le Conseil municipal a décidé, par délibérations susvisées, de facturer aux associations les photocopies qu'elles réalisent auprès des services de la commune.

La facturation de cette prestation est annuelle.

L'article D 1611-1 du CGCT prévoit que le seuil de recouvrement des créances non fiscales est de 15 € (il n'est donc pas possible d'émettre de titre de recette pour un montant inférieur à 15 €).

Pour rappel, le tarif unitaire d'une photocopie était de 0,023 € en 2016 et a été porté à 0,030 € de 2017 à 2020. En 2020, les associations ont réalisé 7 487 copies pour une recette totale 280,77 €. La facturation 2021 sera réalisée en décembre.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer un forfait annuel de 15 € (correspondant à 500 copies Noir & Blanc ou 326 copies couleur) pour droit d'utilisation du copieur, auquel s'ajoute le coût lié au nombre réel de copies faites, au-delà du forfait annuel de 15 € ;

- De maintenir, à compter de l'exercice 2021, le coût copie noir et blanc à 0,030 € pour tout format papier ;
- De maintenir, pour l'exercice 2021, à 0,046 € le coût copie couleur pour tout format de papier ;
- D'effectuer une seule facturation par an en fin d'année et après relève du compteur du photocopieur.

n° 59-250920 : Mise à disposition des minibus - Indemnité d'usage à compter du 1er janvier 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°70-240919 du Conseil municipal du 24 septembre 2019 relative à l'indemnité d'usage pour la mise à disposition des minibus, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 70-240919 en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 0,68 €, le prix au kilomètre, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cependant, le parc des minibus a été renouvelé en raison de l'usure des véhicules.

Aujourd'hui, 2 minibus sont mis à disposition des associations : un véhicule appartenant à la commune et un véhicule sous contrat locatif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se référer au barème des impôts sur les frais kilométriques, de prendre en compte la puissance fiscale des véhicules (8CV), et de fixer l'indemnité d'usure à 0,83 €, prix au kilomètre, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une pénalité d'un montant de 43,66 € (pour l'année 2020) a été instaurée pour les associations qui réservent un minibus et qui ne l'utilisent pas.

Cependant, l'agent en charge de cette mission ayant changé, il est proposé d'adapter le montant de la pénalité en le fixant au niveau forfaitaire de 40 €.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'ensemble de ces points.

Le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De se référer au barème des impôts sur les frais kilométriques, de prendre en compte la puissance fiscale des véhicules (8CV), et de fixer l'indemnité d'usure à 0,83 €, prix au kilomètre, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- De fixer à 40€ la pénalité appliquée aux associations qui réservent un minibus mais ne l'utilisent pas,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 60-250920 : Location / Prêt de matériel communal - Tarification, locations et prestations annexes au 1er janvier 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°72-240919 du Conseil municipal du 24 septembre 2019, relative à la tarification pour la location ou le prêt du matériel communal, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de simplification, toutes les délibérations relatives aux locations/prêts de matériels ont été regroupées dans un document unique.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil municipal les propositions de tarification relatives à la location/prêt des différents matériels marcellois applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

1. Prêt de matériel communal :

Le matériel communal, hors vaisselle, est prêté à titre gratuit après établissement d'un état des lieux en sortie puis au retour du matériel.

Le versement d'une caution de 250 € est demandé lors de tout prêt de matériel communal, aux particuliers uniquement. Les cautions ne sont pas encaissées et sont restituées après l'état des lieux si aucun dégât n'a été constaté.

En cas de dégâts, le tableau des valeurs de remboursement du matériel communal est défini ci-après :

Matériel	Valeur de remplacement à compter du 01/01/2021
Isoloir	232 €
Urne	196 €
Barrière métallique	64 €
Chaise	15 €
Plateau (8 personnes)	60 €
Tréteau	22 €
Banc	38 €
Barnum	4 626 €
Panneau de signalisation	162 €
Tente de réception (5x8 m)	2 742 €
Rallonges	202 €
Vidéoprojecteur	467 €
Protège câble	441 €
Table de réception en pin à l'unité	181 €
Banc en pin à l'unité	64 €
Sono du Léo Lagrange	1 862 €
Sono du Virolet	5 601 €
Tente Speed 3*3 avec rideaux et poids de lestage	1 058 €

Tente Speed 3*3 sans rideaux et avec poids de lestage	821 €
Sono de l'Espace Saint-Exupéry	613 €

2. Mise à disposition de vaisselle :

Par délibération n°81-280916 en date du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de porter le forfait « Prêt de vaisselle » à 40 € à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de tenir compte du temps passé par les agents en charge du prêt de la vaisselle : déplacement, transport de la vaisselle, contrôle... et le renouvellement de la vaisselle cassée ou vieillissante.

Pour 2020, le forfait a été fixé en prenant en considération la capacité de la salle louée, soit :

- ⇒ **Salle Bourvil** : 60 personnes → forfait de **40 €**
- ⇒ **Salle du Violet** : ½ salle : capacité : 150 personnes → forfait de **100 €** Salle complète : capacité : 300 personnes → forfait de **200 €**

Il est proposé au Conseil municipal de conserver ces tarifs à compter de l'année 2021.

Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, et au vu du temps que nécessiterait la désinfection de la vaisselle à chaque location, la commune de Saint-Marcel se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de location de vaisselle formulées avant la levée de l'ensemble des consignes sanitaires imposées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

3. Forfait pour la vaisselle rendue sale :

Par délibération n° 82-280916 du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a prévu qu'à compter de l'exercice 2017, si la vaisselle est rendue sale par l'emprunteur, une facturation spécifique au service fait est établie en prenant en compte :

- Le nombre réel d'heures d'intervention du personnel pour laver la vaisselle ;
- L'application d'une heure complémentaire représentant le temps des tâches administratives : réalisation du constat, facturation.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de location/prêt de matériel municipal tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 61-250920 : Location / Prêt de salles communales - Tarification, locations et prestations annexes au 1er janvier 2021

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°71-240919 du Conseil municipal du 24 septembre 2019, relative à la tarification pour la location ou le prêt des salles communales, au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de simplification, toutes les délibérations relatives aux locations/prêts de salle ont été regroupées dans un document unique.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil municipal les propositions de tarification relatives à la location/prêt des différents équipements marcellois. Il propose une évolution de +2% des tarifs.

Un tableau détaillé est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les principes de tarification suivants, applicables aux locations des différentes salles à compter du 1^{er} janvier 2021 :

1. Les arrhes (salles Bourvil et Virolet) :

Le montant des arrhes pour toute réservation de la salle Bourvil correspond à 50 % du prix de la location (délibération n°136-121214 du 12 décembre 2014).

Le montant des arrhes pour toute réservation de la salle du Virolet correspond à 50 % du prix de la location (délibération n°106-171215 du 17 décembre 2015).

En cas de désistement, les arrhes ne sont pas restituées, sauf cas particulier (décès du preneur par exemple).

2. Les cautions (salles Bourvil et Virolet) :

Les cautions ne sont pas encaissées et sont restituées après l'état des lieux des salles si aucun dégât n'a été constaté.

3. Tarif spécial pour un week-end avec jour férié (salles Bourvil et Virolet) :

Lorsque la salle Bourvil est louée un week-end qui se situe après ou avant un jour férié, elle ne peut être réservée que pour les 3 jours (délibération n°136-121214 du 12 décembre 2014). Le montant total à la charge du preneur se décompose alors de la manière suivante : tarif week-end + 1 journée de semaine. Par délibération n°76-280916 du 28 septembre 2016, ce principe est étendu à toute réservation de la salle du Virolet.

4. Tarif pour une salle réservée et non occupée (salles Saint-Exupéry, Marigny et Bouelle) :

Le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 138-151102 en date du 15 novembre 2002, de mettre en place un forfait pour toute salle réservée et non réellement occupée dans le cadre des locations ou mise à disposition de salle. Ce forfait prend en considération les frais de gardiennage des salles.

Il était fixé à 60 € de 2002 à 2009, puis a été porté à 62 € de 2010 à 2014, à 70 € en 2015 et 2016 et à 72 € de 2017 à 2019. Ce forfait est fixé sur la base du coût de personnel pour 5 heures de gardiennage.

Ce forfait est maintenu à 72 € à compter de 2021.

5. Principe de facturation de nettoyage des salles :

Par délibération n°83-280916 du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a prévu qu'à compter de l'exercice 2017, si la salle prêtée est rendue sale par l'emprunteur, une facturation spécifique au service fait sera établie en prenant en compte :

- Le nombre réel d'heures d'intervention du personnel pour nettoyer la salle prêtée ;
- L'application d'une heure complémentaire représentant le temps des tâches administratives : réalisation du constat, facturation.

Ce principe est applicable à l'ensemble des salles communales.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de location/prêt des salles municipales tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 62-250920 : Edition 2020 du Salon de la Peinture

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission vie associative et cadre de vie réunie le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications de l'édition 2020 du Salon de la Peinture qui se déroulera les 7 et 8 novembre 2020 ;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal qu'en raison de la crise sanitaire et pour conserver cet évènement incontournable du calendrier de la Commune, ne puissent prétendre à exposer dans ce salon qu'uniquement les participants des 5 dernières années.

Pour permettre les distanciations sociales, l'édition 2020 ne pourra accueillir que 30 peintres et 6 sculpteurs maximum.

En raison de la crise sanitaire, les instants de convivialité tels que le vernissage ou le repas du dimanche midi sont annulés.

De facto, le rapporteur propose de ne demander aucun frais d'inscription pour l'année 2020 mais de maintenir néanmoins les dotations liées aux divers prix, telles que définies dans la délibération n°54-040719 du 4 juillet 2019.

Tarifications	2019	Proposition 2020
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €	170,00 €
Prix du public - Prix « Georges MICHEL »	170,00 €	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €	0 €
Repas accompagnateur	8,60 €	--

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dotations pour l'organisation du Salon de la Peinture 2020, comme suit :

Désignations	Dotations 2020
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €
Prix du public	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €

Aucun frais d'inscription n'est demandé pour l'année 2020.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 63-250920 : Création d'un emploi permanent à temps non complet de 26 heures hebdomadaires - Service Moyens Généraux Événementiel et Communication

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, qu'un poste non permanent avait été créé l'an passé pour les missions d'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants durant le temps de repas du midi au restaurant scolaire. Or, le besoin afférent à ces missions s'avère pérenne.

Il convient donc de recruter un agent pour effectuer l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants durant le temps de repas du midi au restaurant scolaire sous la responsabilité du service Moyens Généraux Événementiel et Communication (MGEC).

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures (soit 26/35ème), soit 1 352 heures annuelles, afin de renforcer les équipes actuelles.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux et surveillance de cantine.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de locaux et/ou de la surveillance de cantine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps non complet de 26 heures hebdomadaires dans les conditions exposées ci-dessus.
- De dire que les crédits seront inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 64-250920 : Création d'un emploi permanent à temps complet – Cuisine centrale

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, qu'un poste non permanent avait été créé l'an passé pour les missions de mise en place de salle et du service en salle pour le service de la cuisine centrale. Cependant, la cuisine centrale ayant repris l'intégralité du nettoyage de ses restaurants (restaurant scolaire et restaurant de la Pommeraie), le besoin afférent à ces missions s'avère pérenne.

Il convient donc de recruter pour renforcer les équipes de la cuisine centrale.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1er octobre 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux communaux, aide ponctuelle au service événementiel (...).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) et/ou d'une expérience significative en restauration. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet dans les conditions exposées ci-dessus.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 65-250920 : Création d'un emploi permanent à temps complet - Assistante de Direction pour la Direction Générale

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, qu'en raison du départ par voie de mutation de l'assistante au directeur général des services, il est nécessaire de recruter une assistante de direction pour la direction générale afin d'assurer les missions administratives afférentes ainsi que la gestion des différentes assemblées de la commune.

Il convient donc de recruter pour renforcer l'équipe de la direction générale.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1er octobre 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur, ou rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assistantat de direction ayant notamment en charge la gestion des différentes assemblées.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau III (BAC+2) et/ou d'une expérience significative dans l'assistantat de direction. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet dans les conditions exposées ci-dessus.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 66-250920 : Intervention du personnel communal - Tarifs au 1er janvier 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur indique que par délibération n° 91-141103 du 14 novembre 2003, le Conseil municipal a décidé d'appliquer une tarification horaire forfaitaire lors de l'intervention du personnel de la commune de Saint-Marcel dans les domaines de compétence de Seine Normandie Agglomération. L'application de cette tarification a été étendue, par délibération n° 119-101105 en date du 10 novembre 2005, à toute intervention du personnel communal à la demande de tiers : associations, administrations...

Le rapporteur souligne que durant les années 2019 et 2020, la tarification horaire 2018 a été maintenue.

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil municipal, la proposition de tarification horaire 2021 suivante :

Cette tarification est basée sur le coût moyen réel du personnel du service bâtiment du patrimoine bâti sur l'année (moyenne des rémunérations des 2 agents avec charges patronales). Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1er janvier 2021.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifications relatives à l'intervention du personnel communal à la demande de tiers applicables à compter du 1er janvier 2021 comme présentées ci-dessous :

Tarifification horaire	Tarifs 2021
Heure normale	18,64 €
Heure de samedi, dimanche et jours fériés	31,05 €
Heure de nuit	37,27 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération, et notamment toutes conventions de prestation de services afférentes.

n° 67-250920 : Convention de prestation de service avec Seine Normandie Agglomération pour l'intervention d'un professeur de musique – Année scolaire 2020/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur indique que la commune met en place des interventions musicales dans les écoles. Aussi, la communauté d'agglomération, Seine Normandie Agglomération (SNA), met à disposition de la commune un professeur de musique qui intervient dans les différentes classes des écoles durant l'année scolaire 2020/2021, à raison de 8 heures hebdomadaires pendant les 36 semaines d'activité scolaire, auxquelles s'ajoutent les semaines de congés payés, soit un total de 42 semaines.

Cette mise à disposition nécessite la mise en place d'une convention conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, tant que les conditions ne sont pas modifiées.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune s'engage, à rembourser à SNA, à réception du titre de recettes qui sera émis par période de 6 mois, le coût réel de la prestation assurée (salaire brut + charges patronales + congés payés) sur la base de 8 heures hebdomadaires.

Pour l'année scolaire 2020/2021, selon les éléments en notre possession, le coût de cette mise à disposition s'élèverait à 13 282,08 € et se calcule de la manière suivante : 8h X 42 semaines = 336 h X 39,53 €/h = 13282,08 € (y compris congés payés).

Ce coût sera réévalué en fonction de la situation administrative de l'agent qui peut évoluer dans l'année, ainsi qu'en fonction de l'actualité statutaire (revalorisation indiciaire, reclassement de grade...).

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions d'intervention d'un professeur de musique dans les écoles de la commune pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 ;
- De dire que la commune s'engage à rembourser à Seine Normandie Agglomération (SNA), par période de 6 mois, le coût réel de la prestation assurée (salaire brut + charges patronales + congés payés) ;
- De dire que les dépenses liées à la participation de la commune seront imputées à l'article 6218 « Autre personne extérieure » du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec SNA ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 68-250920 : Tableau des emplois à compter du 1er octobre 2020

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;

Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie A ;

Vu la délibération n°51-230519 fixant le tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu les changements de grade, nominations, mutations et départs à la retraite intervenus au cours de l'exercice 2019 ;

Vu le tableau d'avancement de grade dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2020 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que suite à ces divers mouvements, il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la commune de Saint-Marcel au 1^{er} octobre 2020.

Les postes ouverts sont les suivants :

EMPLOIS PERMANENTS						
Cat.	GRADE	Nombre de postes				Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC) et Durée hebdomadaire
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	<i>ancien(s) effectif(s) budgétaire(s)</i>	POURVUS	<i>ancien(s) effectif(s) pourvu(s)</i>	
Filière administrative						
A	Directeur Général des Services	1	1	1	1	TC - 35 H
	Attaché Territorial	2	1	1	2	TC - 35 H
B	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	3	2	3	TC - 35 H
	Rédacteur Principal de 2ème classe	3	1	2	1	TC - 35 H
	Rédacteur	3	3	3	3	TC - 35 H
C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	2	1	2	TC - 35 H
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	7	6	6	6	5 postes à TC - 35 heures 1 poste à TNC - 17 h 30
	Adjoint administratif	2	3	2	3	TC - 35 H
Filière technique						
A	Ingénieur Principal	1	1	1	1	TC - 35 H
B	Technicien Territorial	1	0	1	0	TC - 35 H
C	Agent de Maîtrise Principal	4	7	4	7	TC - 35 H
	Agent de Maîtrise	2	2	2	2	TC - 35 H
	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	6	6	6	6	TC - 35 H
	Adjoint technique Principal 2ème classe	6	4	6	4	4 postes à TC - 35 H 2 poste à TNC - 33 H 30
	Adjoint Technique	23	24	23	24	21 postes à TC - 35 H 1 poste à TNC - 26 H 1 postes à TNC - 33 H 30
Filière police municipale						
C	Brigadier Chef Principal	1	1	1	1	TC - 35 H
Filière sociale						
C	A.T.S.E.M Principal de 1ère classe	2	2	2	2	2 postes à TNC - 33 H 30
	A.T.S.E.M Principal de 2ème classe	1	1	1	1	1 poste à TNC - 33 H 30
TOTAL des emplois permanents		68	68	65	69	

EMPLOIS NON PERMANENTS						
Cat.	GRADE	Nombre de postes				
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	<i>ancien(s) effectif(s) budgétaire(s)</i>	POURVUS	<i>ancien(s) effectif(s) pourvu(s)</i>	Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC) et Durée hebdomadaire
Filière administrative						
C	Adjoint administratif	0	0	0	0	TNC - 17 H 30
Filière technique						
C	Adjoint technique	2	4	0	4	1 poste TNC - 22 H 1 poste TNC - 19 H
Filière animation						
B	Animateur	1	1	1	1	1 poste TC - 8 H
C	Adjoint animation	1	2	1	2	1 poste TNC - 17 H
TOTAL des emplois NON permanents		4	7	2	7	

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter le tableau des emplois de la commune au 1er octobre 2020 comme présenté supra.

n° 69-250920 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et intégrant la réglementation pour 2 nouveaux cadres d'emplois

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu la délibération n°76-050717 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative ;

Vu la délibération n°99-171117 instaurant le RIFSEEP pour la filière technique ;

Vu la délibération n°50-230519 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique commun réuni le 15 septembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'établir une délibération unique pour l'attribution du RIFSEEP, toutes filières confondues, de prendre en compte les derniers textes parus pour les cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien de la fonction publique territoriale, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux parties :

- **D'une part obligatoire** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et **d'une part facultative** : le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

– Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

– Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels de droit public (relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984) et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Cadre d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, pour la commune, sont :

- Pour la filière Administrative :
 - catégorie A : emplois fonctionnels (DGS), cadre d'emploi des attachés,
 - catégorie B : cadre d'emploi de rédacteur,
 - catégorie C : cadre d'emploi d'adjoint administratif.
- Pour la filière sanitaire et sociale :
 - catégorie C : cadre d'emploi des ATSEM.
- Pour la filière technique :
 - catégorie A : cadre d'emploi des ingénieurs,
 - catégorie B : cadre d'emploi des techniciens,
 - catégorie C : cadre d'emploi des agents de maîtrise et cadre d'emploi des adjoints techniques.

Les agents de la filière POLICE MUNICIPALE (catégorie A, B, C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire actuel.

➤ **Mise en place de l'IFSE**

L'IFSE est l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Pour rappel, le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents en prenant en compte le cadre d'emploi des agents et non le grade détenu.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

1. **Responsabilité** (encadrement, coordination, pilotage et conception) : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ; de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet ; de l'interface avec les élus.
2. **Technicité** (technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions) : il est retenu pour ce critère la profondeur d'expertise dans un domaine (spécialiste) ; l'amplitude de l'expertise dans plusieurs domaines (généraliste) ; l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.
3. **Les contraintes particulières** (sujétions particulières et/ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel) : pénibilité physique ; contraintes organisationnelles (déplacements fréquents, horaires de travail spécifiques, disponibilité, charge de travail) ; sensibilité au poste (enjeu relationnel, exposition aux élus, au public, ...).

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois et grades visés plus haut, comme suit :

ARTICLE 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour les différents cadres d'emplois :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A) Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	<i>Exemples non exhaustifs</i>	Groupe	Montant MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire IFSE
A	Directeur Générales des Services	<i>direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	1	26 210,00 €	36 210,00 €
	Directeur adjoint des services ou Responsable de pôle ou de services	<i>direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services</i>	2	22 130,00 €	32 130,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	<i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	3	15 500,00 €	25 500,00 €
	Assistant de direction	<i>adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	4	10 400,00 €	20 400,00 €

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B) Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	<i>Exemples non exhaustifs</i>	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
B	Responsable de pôle ou de services	<i>direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1	14 480,00 €	17 480,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	<i>adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2	13 015,00 €	16 015,00 €
	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction	<i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	3	11 650,00 €	14 650,00 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 20 mai 2014				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	<i>Exemples non exhaustifs</i>	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1	8 340,00 €	11 340,00 €
	Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	2	7 800,00 €	10 800,00 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) (catégorie C) Arrêté ministériel du 20 mai 2014				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	<i>Exemples non exhaustifs</i>	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
C	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières (encadrement d'un enfant difficile...)</i>	1	8 340,00 €	11 340,00 €
	Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	2	7 800,00 €	10 800,00 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A) Arrêté ministériel du 26 décembre 2017				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire IFSE
A	Directeur des services techniques	<i>direction d'un groupe de services techniques</i>	1	22 130,00 €	32 130,00 €
	Adjoint au directeur, responsable de pôle ou de services	<i>adjoint au responsable de service, responsable d'un ou plusieurs services du technique</i>	2	15 500,00 €	25 500,00 €
	Chargé de mission, Assistant de direction	<i>expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé d'études ou de mission</i>	3	10 400,00 €	20 400,00 €

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX (catégorie B) Arrêté ministériel du 7 novembre 2017				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
B	Responsable de pôle ou de services	<i>direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1	14 480,00 €	17 480,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	<i>adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2	13 015,00 €	16 015,00 €
	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction	<i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	3	11 650,00 €	14 650,00 €

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 28 avril 2015				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>coordination d'un service, conduite de dossiers complexes</i>	1	10 340,00 €	11 340,00 €
	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>coordination d'un service, conduite de dossiers complexes</i>	1 logé	6 090,00 €	7 090,00 €
	Adjoint au responsable de services, Expert technique	<i>coordination adjointe d'un service, expertise technique importante</i>	2	9 800,00 €	10 800,00 €
	Adjoint au responsable de services, Expert technique	<i>coordination adjointe d'un service, expertise technique importante</i>	2 logé	5 750,00 €	6 750,00 €

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 28 avril 2015				PART OBLIGATOIRE	
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant annuel MAXI fixé par la collectivité IFSE	Plafond réglementaire ANNUEL IFSE
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>gestion d'un service, agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1	10 340,00 €	11 340,00 €
	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>gestion d'un service, agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1 logé	6 090,00 €	7 090,00 €
	Fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2	9 800,00 €	10 800,00 €
	Fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2 logé	5 750,00 €	6 750,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

ARTICLE 4 : Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou changement d'emplois ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- A minima, tous les **2 ans** (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, (...)).

Seront également prises en compte, l'expérience professionnelle des agents et l'évolution de leurs compétences au regard des critères suivants (*liste non exhaustive*) :

- Nombre d'années sur le poste occupé (*pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...*) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (*qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation*) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (*pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...*) (...)

Le rapporteur souligne que, sur conseil du Centre de Gestion de l'Eure, les éléments suivants sont ajoutés et s'appliquent à toutes les filières pour le réexamen de l'IFSE :

1. en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
2. en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
3. en cas de manquements en termes de conduite de projets,
4. en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
5. en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
6. en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Par conséquent, l'IFSE pourra être révisé chaque année (à la hausse comme à la baisse), ou maintenu au même niveau en fonction des critères ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : Condition de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident de service/de trajet, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Cependant, il n'y a pas de reversement relatif à la période de maintien en maladie ordinaire, à plein ou demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical.

ARTICLE 7 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut se cumuler** avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 8 : Modalité d'attribution individuelle

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé (part facultative) en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle

ARTICLE 9 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A) Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
A	Directeur Générales des Services	<i>direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	1	6 390,00 €
	Directeur adjoint des services ou Responsable de pôle ou de services	<i>direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services</i>	2	5 670,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	<i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	3	4 500,00 €
	Assistant de direction	<i>adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	4	3 600,00 €

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B) Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
B	Responsable de pôle ou de services	<i>direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1	2 380,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	<i>adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2	2 185,00 €
	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction	<i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	3	1 995,00 €

Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 20 mai 2014				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1	1 260,00 €
	Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	2	1 200,00 €

Cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) (catégorie C) Arrêté ministériel du 20 mai 2014				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
C	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques	ATSEM ayant des responsabilités particulières (encadrement d'un enfant difficile,,)	1	1 260,00 €
	Agent exerçant des fonctions dites d'exécution	agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	2	1 200,00 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A) Arrêté ministériel du 26 décembre 2017				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
A	Directeur des services techniques	direction d'un groupe de services techniques	1	6 390,00 €
	Adjoint au directeur, responsable de pôle ou de services	adjoint au responsable de service, responsable d'un ou plusieurs services du technique	2	5 670,00 €
	Chargé de mission, Assistant de direction	expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé d'études ou de mission	3	4 500,00 €
Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX (catégorie B) Arrêté ministériel du 7 novembre 2017				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
B	Responsable de pôle ou de services	direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	1	2 380,00 €
	Adjoint au responsable de pôle	adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2	2 185,00 €
	Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction	responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	3	1 995,00 €

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 28 avril 2015				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>coordination d'un service, conduite de dossiers complexes</i>	1	1 260,00 €
	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>coordination d'un service, conduite de dossiers complexes</i>	1 logé	1 260,00 €
	Adjoint au responsable de services, Expert technique	<i>coordination adjointe d'un service, expertise technique importante</i>	2	1 200,00 €
	Adjoint au responsable de services, Expert technique	<i>coordination adjointe d'un service, expertise technique importante</i>	2 logé	1 200,00 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C) Arrêté ministériel du 28 avril 2015				PART FACULTATIVE
Cat.	Emplois	Exemples non exhaustifs	Groupe	Montant MAXI CIA
C	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>gestion d'un service, agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1	1 260,00 €
	Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques	<i>gestion d'un service, agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1 logé	1 260,00 €
	Fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2	1 200,00 €
	Fonctions dites d'exécution	<i>agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2 logé	1 200,00 €

ARTICLE 10 : Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs (...),
- Et plus généralement le sens du service public,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (exemple : l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année 2020, pourrait permettre un versement du CIA en 2021).

ARTICLE 11 : Modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'il dépend de la manière de servir de l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 12 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Disposition diverse

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées relatives au RIFSEEP.

ARTICLE 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2020 (ou au plus tôt à la date de publication et de la transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1er octobre 2020, le RIFSEEP selon les modalités ci-dessus pour la commune de Saint Marcel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De dire que les délibérations n° 76-050717 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative, n° 99-171117 instaurant le RIFSEEP pour la filière technique, n° 50-230519 portant modification du RIFSEEP (article 20) sont abrogées sauf pour l'exécution des arrêtés qu'elles fondent, pris antérieurement à la présente.
- De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 70-250920 : Participation aux dépenses de fonctionnement des installations sportives du collège Léonard de Vinci de Saint Marcel – Année scolaire 2019-2020

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 15 septembre 2020 ;

Le rapporteur expose que Seine Normandie Agglomération (SNA) met à disposition de la commune, à titre onéreux, des installations sportives d'intérêt communautaire (Espace nautique de la Grande Garenne) pour le compte du collège Léonard de Vinci, utilisateur.

Pendant cette mise à disposition, la commune s'engage à mandater, à réception du titre de recettes qui est émis par SNA, le coût relatif à l'occupation des installations sportives sur la base des créneaux réservés, sous la forme d'une facture Proforma qui ne pourra être modifiée.

Les frais de mise à disposition pour l'année scolaire 2019/2020 pour les activités natatoires viennent d'être transmis à la commune et s'élèvent à 2 120,00 €. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019 et ne peut être reconduite par tacite reconduction.

En contrepartie de cette participation, le collège s'est engagé, par convention signée le 17 juin 2013, à reverser à la commune de Saint Marcel l'intégralité de la dotation versée par le Conseil Départemental pour le coût du fonctionnement du gymnase et des activités natatoires.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention à conclure entre SNA et la commune, pour la mise à disposition à titre onéreux des installations sportives d'intérêt communautaire pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019,
- De dire que la commune s'engage à mandater le coût relatif à l'occupation des installations sportives sur la base des créneaux réservés, sous la forme d'une facture Proforma qui ne pourra être modifiée d'un montant de 2 120,00 €,
- De dire que les dépenses liées à la participation de la commune seront imputées à l'article 62876 du budget communal,
- De dire que les recettes liées à la participation du collège, pour l'utilisation des équipements sportifs, seront imputées à l'article 74748 du budget communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec SNA ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extraits conformes au registre des délibérations du Conseil municipal.

La séance est levée à 20h33

Le Maire,

Hervé PODRAZE



Affiché le 02/10/2020